AMF-UMOA

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS DE L'UNION MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE

DÉCISION N° 085 /AMF-UMOA/2025

PORTANT ENREGISTREMENT DES EMPRUNTS OBLIGATAIRES PAR APPEL PUBLIC À L'ÉPARGNE DE L'ÉTAT DU MALI " *ÉTAT DU MALI 6,55% 2025 – 2032* " ET " *ÉTAT DU MALI 6,35% 2025 – 2030* "

L'Autorité des Marchés Financiers de l'Union Monétaire Ouest Africaine,

Vu le Traité révisé de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 12 juillet 2019, entré en vigueur le 1er octobre 2022, modifiant la dénomination du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) ;

Vu la Convention du 3 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers et son Annexe ;

Vu le Règlement Général relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du marché financier régional de l'UMOA ;

Vu l'Instruction n°063/CREPMF/2020 du 25 mars 2020 relative aux émissions de titres publics sur le marché financier régional de l'UMOA ;

Vu la Décision n° 04/03/2024/CM/UMOA du 28 mars 2024 du Conseil des Ministres de l'UMOA portant nomination du Président de l'Autorité des Marchés Financiers de l'Union Monétaire Ouest Africaine (AMF-UMOA) ;

Vu la Décision n°CREPMF/PCR/2018/01 du 13 juin 2018 portant délégation de pouvoirs du Conseil Régional au Comité Exécutif et au Président du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers ;

Vu l'Arrêté n°2025/0123/MEF-SG du 10 février 2025 du Ministre de l'Economie et des Finances de la République du Mali fixant le montant global indicatif que la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique est autorisée à émettre, par voie d'adjudication et de syndication au titre de l'année 2025 ;

Vu la Convention de mandat portant arrangement et placement des emprunts obligataires susvisés, signée entre le Ministère de l'Economie et des Finances de la République du Mali et la SGI Mali en date du 21 février 2025 ;

Vu la saisine de la SGI Mali en date du 03 mars 2025 pour le compte de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique de la République du Mali ;

DÉCIDE

Article 1er

Les émissions des emprunts obligataires de l'État du Mali « *ÉTAT DU MALI 6,55% 2025 – 2032* » et « *ÉTAT DU MALI 6,35% 2025 – 2030* » sont enregistrées par l'Autorité des Marchés Financiers de l'Union Monétaire Ouest Africaine (AMF-UMOA) sous les numéros **EE/25-07 et EE/25-08**.

Article 2

Les deux (02) émissions « ÉTAT DU MALI 6,55% 2025 – 2032 » *et* « ÉTAT DU MALI 6,35% 2025 – 2030 » présentent les principales caractéristiques suivantes :

- **Pour l'émission « ÉTAT DU MALI 6,55% 2025 – 2032 »**

Émetteur	:	État du Mali représenté par la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique
Dénomination	:	ÉTAT DU MALI 6,55% 2025 – 2032
Montant indicatif de l'émission	:	Soixante-dix (70 000 000 000) de FCFA
Code ISIN	:	ML0000003573
Valeur nominale	:	10 000 FCFA
Prix d'émission	:	10 000 FCFA
Nombre de titres	:	7 000 000 obligations
Date de jouissance	:	Au plus tard cinq (5) jours ouvrés après la clôture de l'opération
Taux d'intérêt	:	6,55% l'an
Fiscalité	:	Les revenus liés à ces titres sont exonérés de tout impôt pour l'investisseur au Mali et soumis à la législation fiscale applicable aux revenus de valeurs mobilières en vigueur dans les autres pays, au moment du paiement des intérêts et du remboursement du capital.
Durée de l'emprunt	:	07 ans

Paiement des intérêts	:	Le paiement des intérêts se fera annuellement, à la date anniversaire de la date de jouissance, jusqu'en 2032 et pour la première fois en 2026.
Amortissement	:	Le remboursement du capital se fera annuellement, après trois (3) ans de différé.

- **Pour l'émission « ÉTAT DU MALI 6,35% 2025 – 2030 »**

Émetteur	:	État du Mali représenté par la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique
Dénomination	:	ÉTAT DU MALI 6,35% 2025-2030
Montant indicatif de l'émission	:	Trente milliards (30 000 000 000) de FCFA
Code ISIN	:	ML0000003581
Valeur nominale	:	10 000 FCFA
Prix d'émission	:	10 000 FCFA
Nombre de titres	:	3 000 000 obligations
Date de jouissance	:	Au plus tard cinq (5) jours ouvrés après la clôture de l'opération
Taux d'intérêt	:	6,35% l'an
Fiscalité	:	Les revenus liés à ces titres sont exonérés de tout impôt pour l'investisseur au Mali et soumis à la législation fiscale applicable aux revenus de valeurs mobilières en vigueur dans les autres pays, au moment du paiement des intérêts et du remboursement du capital.
Durée de l'emprunt	:	05 ans
Paiement des intérêts	:	Le paiement des intérêts se fera annuellement, à la date anniversaire de la date de jouissance, jusqu'en 2030 et pour la première fois en 2026.
Amortissement	:	Le remboursement du capital se fera annuellement, après deux (2) ans de différé.

Article 3

Conformément à l'article 8 de l'Instruction n°063/CREPMF/2020, le nombre d'obligations à émettre définitivement ne peut excéder 10% du volume initial, soit :

- 7 700 000 obligations pour l'émission « ÉTAT DU MALI 6,55% 2025 – 2032 » ; et
- 3 300 000 obligations pour l'émission « ÉTAT DU MALI 6,35% 2025 – 2030 ».

Article 4

La Note d'Information relative à cette opération a été élaborée par la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique, sous la direction du ministère de l'Économie et des Finances de la République du Mali. Elle engage la responsabilité de ses signataires.

« L'enregistrement par l'Autorité des Marchés Financiers n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments économiques et financiers présentés, ni garantie ou certification de l'information diffusée.

La Note d'Information donnant lieu à un enregistrement est établie sous la seule responsabilité de l'émetteur et le numéro d'enregistrement n'est attribué qu'après vérification que cette Note d'Information est complète et compréhensible et que les informations qu'elle contient sont pertinentes et cohérentes dans la perspective de l'opération proposée aux souscripteurs.

Le numéro d'enregistrement de l'AMF-UMOA ne constitue pas une garantie contre le risque de non-remboursement des échéances des titres ».

Article 5

Conformément à l'article 111 du Règlement Général relatif à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle du marché financier régional de l'UMOA, les obligations issues des deux (2) emprunts obligataires dénommés « ÉTAT DU MALI 6,55% 2025 – 2032 » et « ÉTAT DU MALI 6,35% 2025 – 2030 » doivent être conservées chez le Dépositaire Central / Banque de Règlement à leur date de jouissance.

Article 6

La SGI Mali, en sa qualité de Chef de file doit conduire l'opération conformément aux textes en vigueur.

Elle doit, à cet effet, transmettre à l'AMF-UMOA, à l'issue de l'enregistrement et avant ouverture des souscriptions, trois (3) exemplaires de la Note d'Information définitive de l'émission ainsi qu'une copie électronique dudit document portant le numéro d'enregistrement de l'opération.

Article 7

La SGI Mali conduira l'opération dans le respect des textes réglementaires en vigueur sur le marché financier régional de l'UMOA, notamment l'Instruction n°063/CREPMF/2020 du 25 mars 2020 relative aux émissions de titres publics sur le marché financier régional.

Article 8

La SGI Mali doit transmettre à l'AMF-UMOA, à la clôture de l'opération, un compte-rendu synthétique de l'opération tel que prévu à l'annexe de l'Instruction n°063/CREPMF/2020.

Elle transmettra également un compte-rendu détaillé comportant les statistiques de l'émission, au plus tard trois (3) jours suivants la date d'allocation.

La SGI Mali publie, par voie de communiqué de presse, le compte-rendu synthétique des émissions.

Article 9

La cotation des titres, admis de droit à la BRVM, doit commencer le premier jour ouvré suivant l'inscription des obligations auprès du DC/BR.

Article 10

Les commissions dues au titre des frais d'enregistrement devront être réglées, au plus tard huit (8) jours après la réception de la facture de l'AMF-UMOA.

Article 11

La présente Décision prend effet à compter de sa date de signature et sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le 05 MAR. 2025

Pour l'AMF-UMOA,

Le Président

Autorité des Marchés Financiers de l'Union Monétaire Ouest Africaine
Le Président
01 BPM 1878
ABIDJAN 01

Badanam PATOKI